# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

**30 Août 2018** 

60<sup>ème</sup> année

N°1420

#### **SOMMAIRE**

| I– LOIS & ORDONNANCES |                                                                        |  |
|-----------------------|------------------------------------------------------------------------|--|
| 26 Juin 2018          | Loi n°2018-026 portant loi de Règlement définitif du Budget de 2014573 |  |
| 26 Juin 2018          | Loi n°2018-027 portant loi de Règlement définitif du Budget de 2015    |  |

#### II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### **Actes Réglementaires**

11 Juillet 2018

**Décret n°227-2018** modifiant certaines dispositions du décret n°553-2017 du 27 décembre 2017, portant modalités d'application de

|                                          | l'Ordonnance n°2017-001 du 27 décembre 2017, portant modification                                                                               |
|------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                          | de la loi n°73-135 du 18 juin 1973 instituant l'unité monétaire nationale                                                                       |
| Actes Divers                             |                                                                                                                                                 |
|                                          | Décret = 2220 2018 a catent a carinetica de deux acambas du Conseil de                                                                          |
| 13 Juillet 2018                          | <b>Décret n°230-2018</b> portant nomination de deux membres du Conseil de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel ( <b>HAPA</b> )576 |
| 18 Juillet 2018                          | <b>Décret n°236-2018</b> portant ratification de l'accord de prêt, signé le 11                                                                  |
| 10 Junet 2010                            | Février 2018 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds                                                                            |
|                                          | Africain de Développement (FAD), destiné au financement du projet                                                                               |
|                                          | d'Appui à la Modernisation de l'Infrastructure Financière ( <b>PAMIF</b> ). 576                                                                 |
| 18 Juillet 2018                          | <b>Décret n°237-2018</b> portant ratification de l'accord de prêt, signé le 11                                                                  |
|                                          | Février 2018 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds                                                                            |
|                                          | Africain de Développement (FAD), destiné à participer au financement                                                                            |
|                                          | du Programme d'Appui aux réformes Economiques et à la                                                                                           |
|                                          | Diversification de l'Economie – Phase II ( <b>PARADE II</b> )576                                                                                |
| 19 Juillet 2018                          | Décret n°238-2018 portant nomination d'un membre du comité                                                                                      |
|                                          | directeur de la Commission Electorale Nationale Indépendante                                                                                    |
|                                          | (CENI)577                                                                                                                                       |
| 20 Juillet 2018                          | Décret n°239-2018 portant nomination du Président du conseil de                                                                                 |
|                                          | l'Autorité de Régulation des Marchés Publics                                                                                                    |
|                                          | Ministère de la Justice                                                                                                                         |
| <b>Actes Divers</b>                      |                                                                                                                                                 |
| 19 Juillet 2017                          | Décret n°321-2017 autorisant M. Abdalla Mohamed El Moctar                                                                                       |
| 40 T 10 4 204                            | Abdalla à conserver la nationalité Mauritanienne                                                                                                |
| 19 Juillet 2017                          | Décret n°322-2017 autorisant M. Mohameden Ahmedou Abouby à                                                                                      |
| 10 I: 11-4 2017                          | conserver la nationalité Mauritanienne                                                                                                          |
| 19 Juillet 2017                          | <b>Décret n°323-2017</b> autorisant <b>M. Baba Bannahi Amar</b> à conserver la nationalité Mauritanienne                                        |
|                                          |                                                                                                                                                 |
| 23 Juillet 2018                          | Décret n°247-2018 autorisant M. Mohamed Hahi Sidi Mohamed                                                                                       |
|                                          | Taleb Mohamed à conserver la nationalité Mauritanienne578                                                                                       |
|                                          | Ministère de la Défense Nationale                                                                                                               |
| <b>Actes Divers</b>                      |                                                                                                                                                 |
| 20 Juin 2018                             | <b>Décret n°212-2018</b> portant nomination d'élèves officiers de l'armée de                                                                    |
| 11 7 11 / 2010                           | l'air au grade de sous – lieutenant                                                                                                             |
| 11 Juillet 2018                          | <b>Décret n°228-2018</b> portant radiation d'officier des cadres de l'Armée                                                                     |
| 18 Juillet 2018                          | Active                                                                                                                                          |
| 10 Juniet 2010                           | définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale579                                                                                  |
| 18 Juillet 2018                          | <b>Décret n°235-2018</b> portant nomination au grade de sous – lieutenant                                                                       |
| 20 0 0 0 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 | d'active à titre définitif d'un élève officier active de la Gendarmerie                                                                         |
|                                          | Nationale                                                                                                                                       |
| Minis                                    | tère de l'Intérieur et de la Décentralisation                                                                                                   |
| Actes Divers                             |                                                                                                                                                 |
| 11 Juillet 2018                          | Décret n°226-2018 portant nomination au grade supérieur de six (6)                                                                              |
|                                          | officiers de la Garde Nationale                                                                                                                 |
| 13 Juillet 2018                          | Décret n°231-2018 portant nomination et titularisation d'un élève                                                                               |
|                                          | officier de police                                                                                                                              |

#### Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines Actes Réglementaires Décret n° 2018-133 Portant Approbation du Contrat d'Exploration-29 Août 2018 Production portant sur le bloc C-10 du Bassin Côtier, signé le 23 juillet 2018 entre l'Etat Mauritanien et la société Shell Exploration and Production Mauritania (C10) B.V......580 29 Août 2018 Décret n° 2018-134 Portant Approbation du Contrat d'Exploration-Production portant sur le bloc C-19 du Bassin Côtier, signé le 23 juillet 2018 entre l'Etat Mauritanien et la société Shell Exploration and Production Mauritania (C19) B.V.....580 **Actes Divers** Arrêté n°0327 accordant le permis de petite exploitation minière 25 Avril 2018 n°2566 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Semega Mines et Logistique (SML Sarl)......581 Arrêté n°0328 accordant le permis de petite exploitation minière 25 Avril 2018 n°2568 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société 25 Avril 2018 Arrêté n°0329 accordant le permis de petite exploitation minière n°2552 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société 07 Mai 2018 Arrêté n°0342 accordant le permis de petite exploitation minière n°2529D2 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société ENERMINE S.A.....584 07 Mai 2018 Arrêté n°0343 accordant le permis de petite exploitation minière n°2539D2 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société EPCG......585 07 Mai 2018 Arrêté n°0344 accordant le permis de petite exploitation minière n°2527D2 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Ridha Li Taadin Sarl.....586 Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime **Actes Divers** 11 Juin 2018 Arrêté n°0476 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS MOHAMED OULD EL HASSAN......588 11 Juin 2018 Arrêté n°0477 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS CHEIKH MALAININE AHMED SALEM......589 Arrêté n°0478 portant autorisation d'occupation temporaire d'une 11 Juin 2018 parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ATLANTIC PRODUCTS CORPORATION (APCO)......591 26 Juin 2018 Arrêté n°0507 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société RIM PECHE.......593 26 Juin 2018 Arrêté n°0508 portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordées à la Société TANIT FISH MEAL......594

| 26 Juin 2018        | Arrêté n°0509 portant autorisation d'occupation temporaire d'une          |
|---------------------|---------------------------------------------------------------------------|
|                     | parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société LE PECHEUR SARL |
| 26 Juin 2018        | PECHEUR SARL                                                              |
| 20 Juiii 2016       | parcelles du Domaine Public Maritime accordées à la Société AL            |
|                     | WATANIA POUR LA PECHE                                                     |
| Ministère           | Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des                           |
|                     | Finances, chargé du Budget                                                |
| <b>Actes Divers</b> |                                                                           |
| 19 Juin 2018        | Décret n°2018-107 portant concession définitive d'un terrain sur la       |
|                     | route Nouakchott - Rosso au profit du Complexe Touristique                |
|                     | Lemhar                                                                    |
| 10 Juillet 2018     | Décret n°2018-117 portant concession provisoire de deux terrains          |
|                     | agricoles dans la Wilaya du Trarza au profit de la société « ITHMAR       |
|                     | AGRI »600                                                                 |
| 24 Juillet 2018     | Décret n°2018-126 portant concession provisoire de deux terrains dans     |
|                     | la Wilaya de Trarza au profit de la société Elite Agro Mauritania         |
|                     | SARL                                                                      |
| 24 Juillet 2018     | Décret n°2018-127 portant concession provisoire d'un terrain dans la      |
|                     | Wilaya de Nouakchott – sud au profit de la société « Grands Moulins       |
|                     | d'Afrique »                                                               |
| 24 Juillet 2018     | Décret n°2018-129 portant concession provisoire d'un terrain dans la      |
|                     | Wilaya du Tagant au profit de l'usine RAHMA de conditionnement des        |
|                     | dattes et aliments de bétail                                              |
|                     |                                                                           |

#### III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### **IV-ANNONCES**

#### I – LOIS & ORDONNANCES

#### Loi n°2018-026 portant loi de Règlement définitif du Budget de 2014

L'Assemblée Nationale a adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

<u>Article premier</u>: Les résultats définitifs de l'exécution de la loi de finances pour 2014 sont arrêtés conformément au tableau ci – après :

| Nature       |                                                     | Charges (UM)       | Ressources         |
|--------------|-----------------------------------------------------|--------------------|--------------------|
|              |                                                     |                    | (UM)               |
| Α.           | - Opérations à caractère définitif                  |                    |                    |
| -            | Recettes fiscales                                   | 26                 | 63 854 848 000,66  |
| _            | Recettes non fiscales (hors pétrole)                | (                  | 90 367 379 837,50  |
| _            | Recette en capital                                  |                    | 5 755 818 952,94   |
|              | recette en capital                                  |                    | 3 733 010 732,71   |
| -            | Recettes pétrolières budgétisées (Retraits du FNRH) | 2                  | 24 950 452 380,00  |
| -            | Recettes exceptionnelles (dons compris)             |                    | =                  |
| -            | Dépenses de fonctionnement                          | 262 699 697 669,13 |                    |
| -            | Dette publique                                      | 39 646 160 585,00  |                    |
|              | Intérêts                                            | 15 743 884 585,00  |                    |
|              | Amortissement                                       | 23 902 276 000,00  |                    |
| -            | Dépenses communes et diverses                       | 11 787 541 872,03  |                    |
| -            | Acquisition d'avoirs fixes                          | 90 188 302 300,46  |                    |
| -            | Prêts consentis                                     | -                  |                    |
| -            | Avances consenties                                  | -                  |                    |
| B-           | Opérations à caractère provisoire                   |                    |                    |
| -            | Comptes de prêts                                    | -                  | -                  |
| -            | Comptes d'avances                                   | -                  | -                  |
| -            | Prise de participations                             | 3 050 000 000,00   |                    |
| $\mathbf{C}$ | - Comptes d'affectation spéciale                    |                    |                    |
| -            | En recette                                          |                    | 31 058 357 785,91  |
| -            | En dépense                                          | 7 268 265 847,00   |                    |
|              | TOTAL                                               | 414 639 968 573,62 | 415 986 856 957,01 |

Article 2: Le montant définitif des recettes du budget général de l'année 2014 est arrêté à 384 928 499 171,00 UM. La répartition de ce montant figure en détail à l'annexe I de la présente loi.

<u>Article 3 :</u> Le montant définitif des recettes de compte d'avance en 2014 est arrêté à **0 OU** et ses dépenses sont arrêtées à **0 UM**.

<u>Article 4:</u> Le montant définitif des dépenses du budget général de 2014 est arrêté à 404 321 702 726,62 UM. Les crédits ouverts sont modifiés et répartis par ministère conformément aux tableaux détaillés de l'annexe 2 à la présente loi.

Article 5 : Le montant définitif des dépenses du compte de prêts en 2014 est arrêté à 0 UM.

<u>Article 6</u>: Le montant définitif des dépenses du compte de prise de participation en 2014 est arrêté à 3 050 000 000,00 UM.

<u>Article7</u>: Le résultat du budget général de 2014 est définitivement fixé comme suit :

| suit.                                         |                       |
|-----------------------------------------------|-----------------------|
| Recettes                                      | 384 928 499 171,00 UM |
| Dépenses                                      | 404 321 702 726,62 UM |
| Déficit des recettes par rapport aux dépenses | 19 393 203 555,52 UM  |

<u>Article 8</u>: I - Les opérations effectuées sur les comptes spéciaux du Trésor sont arrêtées, au 31 Décembre 2014 aux montants figurant au tableau ci – après :

| Désignation                    | Charges             | Ressources           |
|--------------------------------|---------------------|----------------------|
| Comptes d'affectation spéciale | 7 268 265 847,00 UM | 31 058 357 785,91 UM |
| Comptes de prêts               | 0 UM                | -                    |
| Comptes d'avances              | 0 UM                | -                    |
| Comptes de participations      | 3 050 000 000,00 UM | -                    |

II – Les soldes des comptes spéciaux du Trésor sont arrêtés à la date du 31 décembre 2014, aux montants ci – après :

| Désignation                    | Soldes débiteurs     | Soldes créditeurs     |
|--------------------------------|----------------------|-----------------------|
| Comptes d'affectation spéciale |                      | 134 991 712 826,02 UM |
| Comptes de prêts               | 3 347 091 712,00 UM  |                       |
| Comptes d'avances              | 1 994 356 UM         |                       |
| Comptes de participation       | 25 925 345 831,71 UM |                       |
|                                |                      |                       |

III – Les soldes arrêtés au II sont reportés à la gestion 2015.

<u>Article 9 :</u> La somme des soldes fixés à l'article 7 est transférée au débit du compte de résultat et retracée dans la balance générale des comptes (annexe 3).

| Déficit des recettes par rapport aux dépenses du | 19 393 203 555,52 UM |  |
|--------------------------------------------------|----------------------|--|
| Budget général de 2014                           |                      |  |
| Total net à transférer au débit du compte de     | 19 393 203 555,52 UM |  |
| résultats                                        |                      |  |

<u>Article 10</u>: La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

# Nouakchott, le 26 Juin 2018 MOHAMED OULD ABDEL AZIZ Le Premier Ministre YAHYA OULD HADEMINE Le Ministre de l'Economie et des Finances EL MOCTAR OULD DJAY

#### Loi n°2018-027 portant loi de Règlement définitif du Budget de 2015

L'Assemblée Nationale a adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

<u>Article premier</u>: Les résultats définitifs de l'exécution de la loi de finances pour 2015 sont arrêtés conformément au tableau ci – après :

| N | ature                                               | Charges (UM)       | Ressources (UM)    |
|---|-----------------------------------------------------|--------------------|--------------------|
| A | – Opérations à caractère définitif                  | ·                  |                    |
| - | Recettes fiscales                                   |                    | 280 302 746 621,46 |
| - | Recettes non fiscales (hors pétrole)                |                    | 88 932 589 209,97  |
| - | Recette en capital                                  |                    | 7 742 355 210,30   |
| - | Recettes pétrolières budgétisées (Retraits du FNRH) |                    | 18 047 013 600,00  |
| - | Recettes exceptionnelles (dons compris)             | 19 880 549 078,57  |                    |
| - | Dépenses de fonctionnement                          | 270 432 924 718,97 |                    |
| - | Dette publique                                      | 44 149 162 000,00  |                    |
|   | Intérêts                                            | 15 848 487 000,00  |                    |
|   | Amortissement                                       | 28 300 675 000,00  |                    |
| - | Dépenses communes et diverses                       | 11 898 603 171,79  |                    |
| - | Acquisition d'avoirs fixes                          | 75 264 968 326,44  |                    |
| - | Prêts consentis                                     | -                  |                    |

Avances consenties

#### B- Opérations à caractère provisoire

- Comptes de prêts

Comptes d'avances

- Prise de participations

#### C – Comptes d'affectation spéciale

- En recette

En dépense 29 738 367 849,40

65 456 585 064,93

TOTAL 431 484 026 066,60 480 361 838 785,23

Article 2: Le montant définitif des recettes du budget général de l'année 2015 est arrêté à 414 905 253720,30 UM. La répartition de ce montant figure en détail à l'annexe I de la présente loi.

<u>Article 3 :</u> Le montant définitif des recettes du compte d'avance en 2015 est arrêté à **0 UM** et ses dépenses sont arrêtées à **0 UM**.

<u>Article 4:</u> Le montant définitif des dépenses du budget général de 2015 est arrêté à **401 745 658 217,20 UM**. Les crédits ouverts sont modifiés et répartis par ministère conformément aux tableaux détaillés de **l'annexe 2** à la présente loi.

Article 5 : Le montant définitif des dépenses du compte de prêts en 2015 est arrêté à 0 UM.

<u>Article 6</u>: Le montant définitif des dépenses du compte de prise de participation en 2015 est arrêté à **0 UM**.

<u>Article7</u>: Le résultat du budget général de 2015 est définitivement fixé comme

suit:

| Recettes                                       | 414 905 253720,30 UM  |
|------------------------------------------------|-----------------------|
| Dépenses                                       | 401 745 658 217,20 UM |
| Excédent des recettes par rapport aux dépenses | 13 159 595 503,1 UM   |

<u>Article 8</u>: I - Les opérations effectuées sur les comptes spéciaux du Trésor sont arrêtées, au 31 Décembre 2015 aux montants figurant au tableau ci – après :

| Désignation                    | Charges              | Ressources           |
|--------------------------------|----------------------|----------------------|
| Comptes d'affectation spéciale | 29 738 367 849,40 UM | 65 456 585 064,93 UM |
| Comptes de prêts               | 0 UM                 | -                    |
| Comptes d'avances              | 0 UM                 | -                    |
| Comptes de participations      | 0 UM                 | -                    |

II – Les soldes des comptes spéciaux du Trésor sont arrêtés à la date du 31 décembre 2015, aux montants ci – après :

| Désignation                    | Soldes débiteurs     | Soldes créditeurs     |
|--------------------------------|----------------------|-----------------------|
| Comptes d'affectation spéciale |                      | 170 709 930 041,55 UM |
| Comptes de prêts               | 3 347 091 712,00 UM  |                       |
| Comptes d'avances              | 1 994 356 UM         |                       |
| Comptes de participation       | 25 925 345 831,71 UM |                       |
|                                |                      |                       |

III – Les soldes arrêtés au II sont reportés à la gestion 2016.

Article 9 : La somme des soldes fixés à l'article 7 est transférée au crédit du compte de résultat et retracée dans la balance générale des comptes (annexe 3).

| Excédent des recettes par rapport aux dépenses du | 13 159 595 503,1 UM        |
|---------------------------------------------------|----------------------------|
| Budget général de 2015                            |                            |
| Total net à transférer au débit du compte de      | 13 159 595 503,1 <b>UM</b> |
| résultats                                         |                            |

<u>Article 10</u>: La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 26 Juin 2018 MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

# Le Premier Ministre YAHYA OULD HADEMINE Le Ministre de l'Economie et des Finances EL MOCTAR OULD DJAY

\*\*\*\*\*

# II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### **Actes Réglementaires**

Décret n°227-2018 du 11 Juillet 2018 modifiant certaines dispositions du décret n°553-2017 du 27 décembre 2017, portant modalités d'application de l'Ordonnance n°2017-001 du 27 décembre 2017, portant modification de la loi n°73-135 du 18 juin 1973 instituant l'unité monétaire nationale

Article premier: Sont modifiées certaines dispositions de l'article 3 du décret n°553-2017 du 27 décembre 2017, portant modalités d'application de l'Ordonnance n°2017-001 du 27 décembre 2017, portant modification de la loi n°73-135 du 18 juin 1973 instituant l'unité monétaire nationale, en ce qui concerne le délai de circulation des anciennes pièces de monnaie.

Article 2: Les anciennes pièces de monnaie continueront à circuler concurremment avec les nouvelles pièces de monnaie jusqu'au 30 novembre 2018.

<u>Article 3</u>: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4: Le Ministre chargé des Finances et le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

A . 4 . . . D' . . . . . .

#### **Actes Divers**

Décret n°230-2018 du 13 Juillet 2018 portant nomination de deux membres

du Conseil de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA)

<u>Article premier</u>: Sont nommés membres du Conseil de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel:

- Melainine Ould M'Boïryk
- Moctar Mohamed Ahmedou

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

-----

Décret n°236-2018 du 18 Juillet 2018 portant ratification de l'accord de prêt, signé le 11 Février 2018 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné au financement du projet d'Appui à la Modernisation de l'Infrastructure Financière (PAMIF)

Article premier: Est ratifié l'accord de prêt, signé le 11 Février 2018 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), d'un montant de trois millions six cent mille (3.600.000) d'Unités de Compte, destiné au financement du projet d'Appui à la Modernisation de l'Infrastructure Financière (PAMIF).

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

Décret n°237-2018 du 18 Juillet 2018 portant ratification de l'accord de prêt, signé le 11 Février 2018 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné à participer au financement du Programme d'Appui aux Réformes Economiques et à la Diversification de l'Economie – Phase II (PARADE II)

Article premier: Est ratifié l'accord de prêt, signé le 11 Février 2018 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), d'un montant de quatre millions (4.000.000) d'Unités de Compte, destiné à participer au financement du Programme d'Appui aux Réformes Economiques et à la Diversification de l'Economie – Phase II (PARADE II).

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\_\_\_\_\_

Décret n°238-2018 du 19 Juillet 2018 portant nomination d'un membre du comité directeur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)

Article premier: Est nommé membre du comité directeur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI): Monsieur Mohamed Vall Ould Bellal, en remplacement de Monsieur Didi Ould Bounama qui a demandé à ce que soit mis fin à ses fonctions de Président et de membre du comité directeur de la CENI.

<u>Article 2</u>: La date de la séance de l'élection du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), est fixée au vendredi 20 juillet 2018.

<u>Article 3</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°239-2018 du 20 Juillet 2018 portant nomination du Président du Conseil de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

<u>Article premier</u>: Est nommé Président du conseil de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics: Monsieur **Ahmed Babe Ould Moulaye Zeine**.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Ministère de la Justice

**Actes Divers** 

Décret n°321-2017 du 19 Juillet 2017 autorisant M. Abdalla Mohamed El Moctar Abdalla à conserver la nationalité Mauritanienne.

Article Premier: M. Abdalla Mohamed El Moctar Abdall né le 05/01/1968 à Bassiknou, Fils de M. Mohamed El Moctar Abdallahi Naija et de Zeinebou Saleck Emeihmatt, profession: sans, Numéro National d'Identification: 2903479661, ayant acquis la nationalité Américiane, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°322-2017 du 19 Juillet 2017 autorisant M. Mohameden Ahmedou Abouby à conserver la nationalité Mauritanienne

**Article Premier:** Μ. Mohameden Ahmedou Abouby né le 31/12/1987 à Sebkha, Fils de M. Ahmedou Mohamed Abouby et de Aichetou Mohameden Bah, profession: sans, Numéro d'Identification: 7119010033. avant acquis la nationalité **Américiane**, autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

<u>Article 2</u>: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°323-2017 du 19 Juillet 2017 autorisant M. Baba Bannahi Amar à conserver la nationalité Mauritanienne

Article Premier: M. Baba Bannahi Amar né le 31/12/1979 à Barkéol, Fils de M. Bannahi Sidi Ahmed Amar et de Aicha Sadvy T'Feil, profession: sans, Numéro National d'Identification: **7624186324**, ayant acquis la nationalité **Belge**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

<u>Article 2</u>: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°247-2018 du 23 Juillet 2018 autorisant M. Mohamed Hahi Sidi Mohamed Taleb Mohamed à conserver la nationalité Mauritanienne.

Article Premier: M. Mohamed Hahi Sidi Mohamed Taleb Mohamed né le 01/01/1972 à Barkéol, Fils de M. Sidi Mohamed Taleb Mohamed et de M'Reyem Malek, profession: sans, Numéro National d'Identification: 2051625079, ayant acquis la nationalité Espagnole, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

<u>Article 2</u>: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Ministère de la Défense Nationale

#### **Actes Divers**

Décret n°212-2018 du 20 Juin 2018 portant nomination d'élèves officiers de l'armée de l'air au grade de sous — lieutenant

<u>Article premier</u>: Les élèves officiers pilotes dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous – lieutenant de l'armée de l'air pour compter du 18/09/2017.

#### Il s'agit de:

- Elève Officier Pilote Sid'AHMED Mouhameden, Mle 117077
- Elève Officier Pilote Yebba Mohamed Teyib, Mle 116245
- Elève Officier Pilote Moulaye Ahmed Mohamed Yahya, Mle 115531

- Elève Officier Pilote Med Yeslem Ahmed Lemrabott, Mle 115529
- Elève Officier Pilote Khenne Med Sid'Ahmed Khliva, Mle 114827
- Elève Officier Pilote Mohamed Med Lemin Hardhane, Mle 114828
- Elève Officier Pilote El Ghassim Oumar Mahmoud, Mle 114830
- Elève Officier Pilote El Haved Cheikh El Haved, Mle 114826
- Elève Officier Pilote Moustapha Mrabih Eghalass, Mle 114822
- Elève Officier Pilote Ely Cheikh
   Ahmed Ould Moustapha, Mle
   113956
- Elève Officier Pilote Lebbat Saad Bouh, Mle 114829
- Elève Officier Pilote Yeslem Hjour, Mle 112176
- Elève Officier Pilote Samba Laghdaf M'Bareck, Mle 114825
- Elève Officier Pilote Mohamed Mahmoud El Kerchi, Mle 116244

<u>Article 2</u>: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°228-2018 du 11 Juillet 2018 portant radiation d'officier des cadres de l'Armée Active

Article premier: Le Colonel – ingénieur Brahim Sidi Ali, Matricule 771056, atteint par la limite d'âge de son grade, est rayé des cadres de l'armée active pour compter du 31 décembre 2017, après 35 ans, 2 mois et 30 jours de service dans l'Armée Nationale.

<u>Article 2</u>: L'admission à la retraite de l'intéressé sera prononcée par une décision du Ministre de la Défense Nationale.

<u>Article 3</u>: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

Décret n°234-2018 du 18 Juillet 2018 portant promotion aux grades supérieurs à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale Article premier: Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades ci – après à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2018:

#### I – CAPITAINE

| Lieutenant         | YAHYA MOHAMED                        | MLE | G 116.221 |
|--------------------|--------------------------------------|-----|-----------|
| Lieutenant         | CHEIKH MOHAMED LEMINE MOHAMED CHEIKH | MLE | G 115 212 |
| Médecin lieutenant | MOHAMED ELY MOHAMED ABDARAHMANE      | MLE | G 116 263 |
| Médecin lieutenant | AHMED MOHAMED MAHMOUD                | MLE | G 115 258 |
| Médecin lieutenant | ALY RIDHA AHMED BAH                  | MLE | G 120 271 |
| Médecin lieutenant | MOUSSA BARA DIANGNE                  | MLE | G 116 260 |
| Médecin lieutenant | MOHAMED MAHMOUD AHMED JIDOU BABA     | MLE | G 116 262 |
| Médecin lieutenant | EL KHALIFA SIDI MOHAMED              | MLE | G 118 259 |

#### II – LIEUTENANT

| Sous – lieutenant | AHMED BAZEID EL HOUSSEIN M'BEINGUE | MLE | G 124 257 |
|-------------------|------------------------------------|-----|-----------|
| Sous – lieutenant | SIDI MOHAMED AHMEDOU MOHAMED RADHI | MLE | G 124 250 |
| Sous – lieutenant | MOHAMED SALEM SALEH MOHAMED        | MLE | G 125 266 |
|                   | MAHMOUD                            |     |           |
| Sous – lieutenant | MOHAMED LEMINE MOHAMEDOU CHENOUF   | MLE | G 119 256 |
| Sous – lieutenant | MOHAMED SALEM MOHAMED VALL MAYIF   | MLE | G 122 255 |
| Sous – lieutenant | EMEIDA ABDALLAHI ABED RABOU        | MLE | G 122 254 |

<u>Article 2</u>: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

Décret n°235-2018 du 18 Juillet 2018 portant nomination au grade de sous – lieutenant d'active à titre définitif d'un élève officier active de la Gendarmerie Nationale

<u>Article premier</u>: L'élève officier active de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent, est nommé au grade de sous – lieutenant d'active à titre définitif à compter du 1<sup>er</sup> Août 2018:

| Noms & prénoms        | Matricule |
|-----------------------|-----------|
| Salah El Ghassem Sidi | G 121 278 |

<u>Article 2</u>: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

**Actes Divers** 

Décret n°226-2018 du 11 Juillet 2018 portant nomination au grade supérieur de six (6) officiers de la Garde Nationale

<u>Article premier</u>: Les officiers dont les grades, noms et matricules suivent, sont nommés aux grades supérieurs conformément aux indications suivantes :

#### Pour le grade de Colonel :

- A compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2018
- Lieutenant colonel Ahmed Salem Lekbeid Mohamedou, Mle 62.4977

#### Pour le grade de Lieutenant - Colonel :

- Commandant : Khaled Isselmou Boye, Mle 76.7226

#### Pour le grade de Commandant :

- Capitaine: Cheikh Ahmed Mohamed Lemine Haymoud, Mle 80.7866

#### Pour le grade de Capitaine :

- Lieutenant Mohamed Sid'Ahmed Ahmed Ghazouani, Mle 85.9099
- Lieutenant Sid'Ahmed Mohamed Ahmed, Mle 86.9199

#### Pour le grade de lieutenant :

- Sous – lieutenant Ahmed Bezeid Med Yeslem Med Vall, Mle 94.9547

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°231-2018 du 13 Juillet 2018 portant nomination et titularisation d'un élève officier de police

Article premier: Est nommé et titularisé au grade d'officier de police, 2ème classe, 4ème échelon, indice 295, Saleck cheikh El Moctar, matricule solde 89.925T, Numéro National d'Identification 3313548422 et ce pour compter du 03 Juillet 2018.

<u>Article 2</u>: Le décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

# Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Réglementaires

Décret n° 2018-133 du 29 Août 2018 Portant Approbation du Contrat d'Exploration-Production portant sur le bloc C-10 du Bassin Côtier, signé le 23 juillet 2018 entre l'Etat Mauritanien et la société Shell Exploration and Production Mauritania (C10) B.V.

Article Premier: Est approuvé le Contrat d'Exploration-Production portant sur le bloc C-10 du Bassin Côtier, signé le 23 juillet 2018 entre l'Etat Mauritanien et société Shell Exploration and Production Mauritania (C10) B.V., annexé au présent décret.

**Article 2**: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

Décret n° 2018-134 du 29 Août 2018 Portant Approbation du Contrat d'Exploration-Production portant sur le bloc C-19 du Bassin Côtier, signé le 23 juillet 2018 entre l'Etat Mauritanien et la société Shell Exploration and Production Mauritania (C19) B.V.

Article Premier: Est approuvé le Contrat d'Exploration-Production portant sur le bloc C-19 du Bassin Côtier, signé le 23 juillet 2018 entre l'Etat Mauritanien et société Shell Exploration and Production Mauritania (C19) B.V., annexé au présent décret.

**Article 2**: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\_\_\_\_\_

#### **Actes Divers**

Arrêté n°0327 du 25 Avril 2018 accordant le permis de petite exploitation minière n°2566 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Semega Mines et Logistique (SML Sarl)

Article Premier: Un permis de petite exploitation minière n°2566 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société Semega Mines et Logistique (SML Sarl), ci – après dénommée SML.

Article 2: Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 150m, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau cidessous :

Points Fuseau Longitude Latitude

|   |    | (X)_)   | (Y)_      |
|---|----|---------|-----------|
| 1 | 28 | 584 000 | 2 320 000 |
| 2 | 28 | 586 000 | 2 320 000 |
| 3 | 28 | 586 000 | 2 319 000 |
| 4 | 28 | 584 000 | 2 319 000 |

Article 3 : La Société SML doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

SML doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

Article 4: La Société SML doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone :
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux **SML** s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de l'administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation.

<u>Article 5</u>: La Société **SML** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de

vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6: La Société SML doit apporter à l'administration des Mines, une notice d'impact environnemental (EIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

SML doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. SML est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs employés et toutes personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7: Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8: La Société SML est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

<u>Article 9</u>: Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

Article 10: Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

Arrêté n°0328 du 25 Avril 2018 accordant le permis de petite exploitation minière n°2568 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Mauris – Sis Sarl Article Premier: Un permis de petite exploitation minière n°2568 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société Mauris – Sis Sarl, ci – après dénommée Mauri – Sis.

Article 2: Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 150m, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or. Le périmètre de ce permis dont la

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau cidessous :

| Points | Fuseau | Longitude (X)_) | Latitude<br>(Y)_ |
|--------|--------|-----------------|------------------|
| 1      | 28     | 468 000         | 2 239 000        |
| 2      | 28     | 469 000         | 2 239 000        |
| 3      | 28     | 469 000         | 2 237 000        |
| 4      | 28     | 468 000         | 2 237 000        |

Article 3: La Société Mauri – Sis doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

Mauri – Sis doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

<u>Article 4</u>: La Société Mauri – Sis doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du

présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux, **Mauri – Sis** s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de l'administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation.

<u>Article 5</u>: La Société Mauri – Sis est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6: La Société Mauri – Sis doit apporter à l'administration des Mines, une notice d'impact environnemental (EIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

Mauri – Sis doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

Mauri – Sis est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7: Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les

obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8: La Société SML est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

<u>Article 9</u>: Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

Article 10: Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0329 du 25 Avril 2018 accordant le permis de petite

exploitation minière n°2552 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Sahel pour les Mines Sarl

<u>Article Premier</u>: Un permis de petite exploitation minière n°2552 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **Sahel pour les Mines Sarl**, ci – après dénommée **SMS**.

Article 2: Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 150m, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les

coordonnées indiquées au tableau cidessous:

| Points | Fuseau | Longitude      | Latitude  |
|--------|--------|----------------|-----------|
|        |        | ( <b>X</b> )_) | (Y)_      |
| 1      | 28     | 471 000        | 2 230 000 |
| 2      | 28     | 473 000        | 2 230 000 |
| 3      | 28     | 473 000        | 2 229 000 |
| 4      | 28     | 471 000        | 2 229 000 |

Article 3: La Société SMS doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

SMS doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

Article 4: La Société SMS doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment:

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) allouée à la réalisation, programme des travaux, SMS s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de l'administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation. Article 5: La Société SMS est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6: La Société SMS doit apporter à l'administration des Mines, une notice d'impact environnemental (EIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

**SMS** doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

**SMS** est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7: Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8: La Société SMS est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

<u>Article 9</u>: Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

Article 10: Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

Arrêté n°0342 du 07 Mai 2018 accordant le permis de petite exploitation minière n°2529D2 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société ENERMINE S.A

<u>Article Premier</u>: Un permis de petite exploitation minière n°2529D2 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société ENERMINE S.A, ci — après dénommée ENERMINE.

Article 2: Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 150m, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau cidessous:

| Points | Fuseau | Longitude | Latitude  |
|--------|--------|-----------|-----------|
|        |        | (X)_)     | (Y)_      |
| 1      | 28     | 474 000   | 2 231 000 |
| 2      | 28     | 474 000   | 2 229 000 |
| 3      | 28     | 473 000   | 2 229 000 |
| 4      | 28     | 473 000   | 2 231 000 |

Article 3: La Société ENERMINE doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

ENERMINE doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

<u>Article 4</u>: La Société **ENERMINE** doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du

présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux, **ENERMINE** s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de l'administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation.

<u>Article 5</u>: La Société **ENERMINE** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6: La Société ENERMINE doit apporter à l'administration des Mines, une notice d'impact environnemental (EIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

**ENERMINE** doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

**ENERMINE** est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7: Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les

obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8: La Société ENERMINE est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

<u>Article 9</u>: Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

Article 10: Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0343 du 07 Mai 2018 accordant le permis de petite exploitation minière n°2539D2 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société EPCG

<u>Article Premier</u>: Un permis de petite exploitation minière n°2539D2 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **EPCG**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 150m, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km**<sup>2</sup>, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau cidessous:

| Points | Fuseau | Longitude | Latitude  |
|--------|--------|-----------|-----------|
|        |        | (X)_)     | (Y)_      |
| 1      | 28     | 460 000   | 2 271 000 |
| 2      | 28     | 462 000   | 2 271 000 |
| 3      | 28     | 462 000   | 2 270 000 |
| 4      | 28     | 460 000   | 2 270 000 |

Article 3: La Société EPCG doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

**EPCG** doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

<u>Article 4</u>: La Société **EPCG** doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux, **EPCG** s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de l'administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation.

<u>Article 5</u>: La Société **EPCG** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente

du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6: La Société EPCG doit apporter à l'administration des Mines, une notice d'impact environnemental (EIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

**EPCG** doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

**EPCG** est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7: Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8: La Société EPCG est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

<u>Article 9</u>: Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

Article 10: Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

Arrêté n°0344 du 07 Mai 2018 accordant le permis de petite exploitation minière n°2527D2 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Ridha Li Taadin Sarl

Article Premier: Un permis de petite exploitation minière n°2527D2 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société Ridha Li Taadin Sarl, ci – après dénommée Ridha Li Taadin.

Article 2: Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 150m, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau cidessous :

| Points | Fuseau | Longitude | Latitude  |
|--------|--------|-----------|-----------|
|        |        | (X)_)     | (Y)_      |
| 1      | 28     | 471 000   | 2 243 000 |
| 2      | 28     | 472 000   | 2 243 000 |
| 3      | 28     | 472 000   | 2 241 000 |
| 4      | 28     | 471 000   | 2 241 000 |

Article 3: La Société Ridha Li Taadin doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

Ridha Li Taadin doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

<u>Article 4</u>: La Société **Ridha Li Taadin** doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;

- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux, **Ridha Li Taadin** s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de l'administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation.

<u>Article 5</u>: La Société **Ridha Li Taadin** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6: La Société Ridha Li Taadin doit apporter à l'administration des Mines, une notice d'impact environnemental (EIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

**Ridha Li Taadin** doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

Ridha Li Taadin est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7: Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le

décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8: La Société Ridha Li Taadin est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

<u>Article 9</u>: Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

Article 10: Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

# Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

**Actes Divers** 

Arrêté n°0476 du 11 Juin 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS MOHAMED OULD EL HASSAN

Article Premier: La Société MOHAMED OULD EL HASSAN est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de 3000 m<sup>2</sup> mètres carrés (Lot N°243) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinquante (50) MRU par mètre carré par an, soit un montant de 150000 MRU par an.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 cidessus;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines;
- C) De respecter la règlementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime;
- **D**) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents

- commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes standards environnementaux vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints;
- **K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habiletés par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4: Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants:

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;

- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme:
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5: Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

<u>Article 6</u>: Toute violation des dispositions du présent arrêté entrainera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0477 du 11 Juin 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS CHEIKH MALAININE AHMED SALEM

Article Premier: La Société ETS CHEIKH MALAININE AHMED SALEM est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de 3000 m² mètres carrés (Lot N°234) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinquante (50) MRU par mètre carré par an, soit un montant de 150000 MRU par an.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 cidessus;
- **B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines;
- C) De respecter la règlementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime;
- **D**) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système

- anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et normes standards et environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints;
- **K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que

s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime;

M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habiletés par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

<u>Article 4</u>: Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants:

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté;
- Si dans un délai d'un an; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

<u>Article 5</u>: Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

<u>Article 6</u>: Toute violation des dispositions du présent arrêté entrainera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\_\_\_\_\_

Arrêté n°0478 du 11 Juin 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ATLANTIC PRODUCTS CORPORATION (APCO)

Article Premier : La Société ATLANTIC PRODUCTS CORPORATION (APCO) est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de 6000 m<sup>2</sup> mètres carrés (Lot N°122) sis au pôle halieutique de Vernane communément appelé PK conformément au plan de situation ci-joint. **Article 2** : Conformément aux dispositions l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinquante (50) MRU par mètre carré par an, soit un montant de 300000 MRU par an.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 cidessus;
- **B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal

- dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines;
- C) De respecter la règlementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime;
- **D**) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant exigences aux d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et normes standards aux et environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément;
- En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal

- sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints;
- **K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habiletés par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4: Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants:

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

<u>Article 5</u>: Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

<u>Article 6</u>: Toute violation des dispositions du présent arrêté entrainera le retrait de

l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

Arrêté n°0507 du 26 Juin 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société RIM PECHE

**Article Premier:** La Société PECHE est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **6000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (Lot N°83) sis au pôle halieutique de Vernane communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint. **Article 2** : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinquante (50) MRU par mètre carré par an, soit un montant de 300000 MRU par an.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'une usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 cidessus;
- **B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines :
- C) De respecter la règlementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime;
- **D**) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées;

- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément;
- En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints;
- **K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habiletés par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

<u>Article 4</u>: Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants:

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté;
- Si dans un délai d'un an; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;

- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5: Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

<u>Article 6</u>: Toute violation des dispositions du présent arrêté entrainera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0508 du 26 Juin 2018 portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société TANIT FISH MEAL

Article Premier: La Société TANIT FISH MEAL est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans deux parcelles du Domaine Public Maritime de 6000 m² mètres carrés (Lots N°5 et 6) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinquante (50) N - UM par mètre carré par an, soit un montant de **150000 N - UM par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance. Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'une usine de farine et d'huile de poisson dans le lot 5 et une usine de stockage dans le lot 6.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 cidessus;
- **B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines;
- C) De respecter la règlementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime;
- **D**) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant exigences aux d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires;
- **G**) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de

- poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints;
- **K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habiletés par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

<u>Article 4</u>: Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants:

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

<u>Article 5</u>: Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

<u>Article 6</u>: Toute violation des dispositions du présent arrêté entrainera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

Arrêté n°0509 du 26 Juin 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société LE PECHEUR SARL

<u>Article Premier</u>: La Société **LE PECHEUR SARL** est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de  $3000 \, m^2$  mètres carrés (**Lot N°223**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint

n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinquante (50) N – UM par mètre carré par an, soit un montant de **150000 N-UM par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu:

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 cidessus:
- **B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines :
- C) De respecter la règlementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime;
- **D**) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux

- usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi gu'aux relevés. aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines :
- **J**) Le bénéficiaire affectera exclusivement ou les concédés emplacements aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints;
- **K**) Les installations doivent conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel:
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par

- décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime :
- **M**) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habiletés par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4: Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants:

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus :
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté:
- Si dans un délai d'un an; permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation services la Marine les de Marchande et de l'Urbanisme;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans:
- Toute aliénation tentative ou d'aliénation du Domaine **Public** Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6**: Toute violation des dispositions du présent arrêté entrainera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0510 du 26 Juin 2018 portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société AL WATANIA POUR LA PECHE

Article Premier: La Société AL WATANIA POUR LA PECHE est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans deux parcelles du Domaine Public Maritime de 6000 m² mètres carrés (Lots N°247 et 248) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinquante (50) N - UM par mètre carré par an, soit un montant de 150000 N - UM par an.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'une usine de farine et d'huile de poisson dans le lot 247 et une usine de stockage dans le lot 248.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 cidessus;
- **B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines;

- C) De respecter la règlementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime;
- **D**) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement comporter dispositif doit un d'évacuation des eaux résiduaires exigences satisfaisant aux d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et normes standards et environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines;

- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints;
- **K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habiletés par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

<u>Article 4</u>: Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants:

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté :
- Si dans un délai d'un an; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

<u>Article 5</u>: Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

<u>Article 6</u>: Toute violation des dispositions du présent arrêté entrainera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes

formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget

**Actes Divers** 

Décret n°2018-107 du 19 Juin 2018 portant concession définitive d'un terrain sur la route Nouakchott – Rosso au profit du Complexe Touristique Lemhar

Article Premier: Est concédé, à titre définitif, au profit du Complexe Touristique Lemhar, le terrain d'une superficie de sept virgule neuf (7,9 ha) hectares, sis au kilomètre 28 de la route Nouakchott – Rosso (au lieu connu sous le nom du centre de pêche) conformément au plan de situation en annexe et aux coordonnées suivantes :

| Points | X         | Y          |
|--------|-----------|------------|
| A      | 389613.09 | 1965211.16 |
| В      | 389379.96 | 1965210.57 |
| С      | 389394.04 | 1965564.70 |
| D      | 389607.21 | 1965565.36 |

<u>Article 2:</u> Le terrain est destiné exclusivement à abriter un complexe touristique.

<u>Article 3</u>: Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 02 ci – dessus.

Le non respect de cette disposition entraine la déchéance de l'attribution sans qu'il ne soit nécessaire de le notifier par écrit.

<u>Article 4</u>: La perception des droits d'enregistrement et de conservation foncière est calculée sur la base de soixante

dix neuf mille trois cent vingt (79 320) N-UM.

Article 5: Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargés du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2018-117 du 10 Juillet 2018 portant concession provisoire de deux terrains agricoles dans la Wilaya du Trarza au profit de la société « ITHMAR AGRI »

<u>Article Premier</u>: Sont concédés à titre provisoire à la société « ITHMAR AGRI » les deux terrains agricoles qui suivent :

#### Terrain n° I

Le terrain d'une superficie de cinq mille (5000 ha) situé dans la zone d'Idini au nord de la route de l'espoir dans la Moughataa de Ouad Naga, Wilaya du Trarza conformément au plan de situation joint au dossier et aux coordonnées DMS/WGS 84 (fuseau 28) suivantes :

| Sommet | Latitude        | Longitude     |
|--------|-----------------|---------------|
| 1      | 17°59' 16.0'N   | 15°24°29.9''W |
| 2      | 18°01'57.1''N   | 15°21'53.0''W |
| 3      | 17°59' 51.1'' N | 15°18'21.0''N |
| 4      | 17°57'05.0''N   | 15°20'48.3''W |

#### Terrain n° 2:

Le terrain d'une superficie de cinq mille (5000 ha) situé au nord de la route de l'espoir dans la Moughataa de Ouad Naga, wilaya du Trarza conformément au plan de situation joint au dossier et aux coordonnées DMS/WGS 84 (fuseau 28) suivantes:

| Sommet | Latitude       | Longitude     |  |
|--------|----------------|---------------|--|
| 1      | 18°04'32.0''N  | 15°24'56,0''W |  |
| 2      | 18°07'17.2''N  | 15°21'43.9''W |  |
| 3      | 18°09'36.3'' N | 15°25'05.7 W  |  |
| 4      | 18°06'37.2"N   | 15°27'45.3''W |  |

Article 2: Les deux terrains sont destinés exclusivement à l'usage agricole.

Le non-respect partiel ou total de cette disposition entraine le retour desdits terrains au domaine privé de l'Etat sans qu'il ne soit nécessaire de le notifier à l'intéressée par écrit.

Article 3: Le concessionnaire s'acquittera, pour chacun des deux terrains, d'une somme de vingt cinq millions trois mille deux cent (25003200) ouguiya, soit deux millions cinq cents mille trois cents vingt (3500320) MRU, représentant le prix des terrains les frais de bornage et les droits de timbre payable en une seule tranche, auprès du receveur des Domaines à Nouakchott et ce dans un délai de trois mois pour compter de la date de signature du présent décret.

Article 4: Le défaut de paiement dans le délai indiqué ci-haut entraine le retour desdits terrain au domaine privé de l'Etat sans qu'il ne soit nécessaire de le notifier à l'Intéressé par écrit.

<u>Article 5</u>: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6: Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargés du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2018-126 du 24 Juillet 2018 portant concession provisoire de deux terrains dans la Wilaya de Trarza au profit de la société Elite Agro Mauritania SARL.

<u>Article Premier</u>: Sont concédés, à titre provisoire, à **Elite Agro Mauritania SARL** les deux concessions rurales suivantes:

#### Terrain n° I

Le terrain d'une superficie de quatre mille (4000 ha) situé à 22 km au sud du PK69 de la route Nouakchott – Rosso, dans la Moughataa de Keur – Macène, Wilaya du Trarza conformément au plan de situation joint au dossier et aux coordonnées UTM suivantes :

| Point | $\mathbf{X}$ | $\mathbf{Y}$ |  |  |
|-------|--------------|--------------|--|--|
| 1     | 372916,91    | 1869752,74   |  |  |
| 2     | 370058,78    | 1870564,33   |  |  |
| 3     | 369021,53    | 1866979,29   |  |  |
| 4     | 367870,46    | 1867447,36   |  |  |

| 5 | 366201,44 | 1867933,37 |
|---|-----------|------------|
| 6 | 365535,44 | 1866038,35 |
| 7 | 364569,43 | 1863382,34 |
| 8 | 370517.97 | 1861623.02 |

#### Terrain n° 2:

Un terrain d'une superficie de 36.74 hectares dans la zone d'Aftout Essahili, Moughataa de Keur Macène, Wilaya du Trarza conformément au plan de situation joint au dossier et aux coordonnées UTM suivantes:

| Point | X          | Y           |  |  |
|-------|------------|-------------|--|--|
| 1     | 365254.035 | 1868800.501 |  |  |
| 2     | 364953.779 | 1868980.481 |  |  |
| 3     | 364939.637 | 1868982.518 |  |  |
| 4     | 364459.355 | 1868410.614 |  |  |
| 5     | 365148.354 | 1868140.238 |  |  |
| 6     | 365086.926 | 1868363.143 |  |  |
| 7     | 365280.704 | 1868593.408 |  |  |

<u>Article 2</u>: Les terrains sont destinés exclusivement à l'usage agricole.

Le non-respect partiel ou total de cette disposition entraine le retour des dits terrains dans le domaine privé de l'Etat sans qu'il soit nécessaire de le notifier à l'intéressée par écrit.

Article 3: Le concessionnaire s'acquittera, auprès du receveur des Domaines à Nouakchott, d'une somme de vingt millions cent quatre vingt dix mille cent (20.190.100) ouguiya, soit deux millions dix neuf mille dix (2019010) MRU, représentant le prix des terrains les frais de bornage et les droits de timbre payable en une seule tranche et ce dans un délai de trois pour compter de la date de signature du présent décret.

Article 4: Le défaut de paiement dans le délai indiqué ci-haut entraine le retour desdits terrains au domaine privé de l'Etat sans qu'il ne soit nécessaire de le notifier à l'Intéressé par écrit.

<u>Article 5</u>: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

<u>Article 6:</u> Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargés du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

Décret n°2018-127 du 24 Juillet 2018 portant concession provisoire d'un terrain dans la Wilaya de Nouakchott – sud au profit de la société « Grands Moulins d'Afrique »

Article Premier: Est concédé, à titre provisoire, à la société « Grands Moulins d'Afrique », le terrain d'une superficie de quatre (4 ha) hectares, situé dans la Moughataa d'El Mina, Wilaya de Nouakchott – sud comme extension du lot 12 situé sur la route PANPA – Wharf, conformément au plan de situation en annexe et aux coordonnées suivantes :

| Points | X           | Y           |  |  |
|--------|-------------|-------------|--|--|
| A      | 392114.856  | 1991442.492 |  |  |
| В      | 392314.817  | 1991438.540 |  |  |
| С      | 392312.4302 | 1991238.403 |  |  |
| D      | 392112.469  | 1991242.355 |  |  |

<u>Article 2:</u> Le terrain est destiné exclusivement à l'usage industriel et commercial.

Le non respect partiel ou total de cette disposition entraine le retour du dit terrain dans le domaine privé de l'Etat sans qu'il soit nécessaire de le notifier à l'intéressée par écrit.

Article 3: Le concessionnaire s'acquittera, auprès du receveur des Domaines à Nouakchott, d'une somme de quatre vingt millions (80.000 000 A- UM) ancienne ouguiya, soit huit millions nouvelle Ouguiya (8.000.000 N- UM) MRU, payable en une seule tranche et ce dans un délai de trois mois pour compter de la date de signature du présent décret.

Article 4: Le défaut de paiement dans le délai indiqué ci-haut entraine le retour du dit terrain au domaine privé de l'Etat sans qu'il ne soit nécessaire de le notifier à l'Intéressé par écrit.

<u>Article 5</u>: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6: Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargés du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2018-129 du 24 Juillet 2018 portant concession provisoire d'un terrain dans la Wilaya du Tagant au profit de l'usine RAHMA de conditionnement des dattes et aliments de bétail

Article Premier: Est concédé, à titre provisoire, à l'usine RAHMA de conditionnement des dattes et aliments de bétail, le terrain d'une superficie de trois mille cinq cent mètre carrés (3500 m²), situé dans la Moughataa de Tidjikja, Wilaya du Tagant, conformément au plan de situation en annexe et aux coordonnées suivantes :

| Points | X      | Y       |  |  |
|--------|--------|---------|--|--|
| 1      | 240969 | 2053484 |  |  |
| 2      | 240896 | 2053508 |  |  |
| 3      | 240900 | 2053557 |  |  |

| 4 | 240973 | 2053533 |
|---|--------|---------|

<u>Article 2:</u> Le terrain est destiné exclusivement à abriter une usine de conditionnement des dattes et des aliments de bétail.

Article 3: La présente concession est consentie en contrepartie de la somme de trois cents cinquante trois mille deux cent (353200 UM) ouguiya, soit trente cinq mille trois cents vingt (35320) MRU, représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre payable en une seule tranche auprès du Receveur des Domaines de Nouakchott et ce dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

Article 4: Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 02 ci – dessus.

Le non respect de cette disposition entraine la déchéance de l'attribution sans qu'il ne soit nécessaire de le notifier par écrit.

Article 5: Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargés du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

| CONCORDANCE    | BILAN                                                   | CODE | CODE                      |
|----------------|---------------------------------------------------------|------|---------------------------|
| AVEC L'ETAT A  | ACTIF (en milliers d'ouguiyas)                          | ВСМ  | Date d'arrêtés:31/12/2016 |
| A101+A104      | CAISSE, INSTITUT D'EMISSION, TRESOR, C.C<br>POSTAUX (1) | 101  |                           |
|                | ETS DE CREDIT ET INTERMEDIAIRES<br>FINANCIERS           |      | 3 987 790                 |
| A108+A121      | - COMPTES ORDINAIRES                                    | 102  | 3 987 790                 |
| A113+A117      | - PRETS ET COMPTES A TERME                              | 103  |                           |
| A122+A123+A216 | BONS DU TRESOR, PENSIONS, ACHATS FERME                  | 104  |                           |
|                | CREDITS A LA CLIENTELE :                                |      | _                         |
| A126+A130      | CREANCES COMMERCIALES                                   | 105  | 8 672 856                 |

|                                 | VERIFICATION VERTICALE                                   |            |                       |
|---------------------------------|----------------------------------------------------------|------------|-----------------------|
| A240                            | TOTAL DE L'ACTIF (Hors Provisions)                       | 122        | 27 692 196            |
|                                 | PERTE DE L'EXERCICE                                      | 121        | 0                     |
| A238                            | REPORT A NOUVEAU                                         | 120        |                       |
| A237                            | RESULTAT EN ATTENTE D' AFFECTATION                       | 119        |                       |
| A236                            | ACTIONNAIRES OU ASSOCIES                                 | 118        |                       |
| A228                            | LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT ET CREDIT<br>BAIL           | 117        |                       |
|                                 | SOUS TOTAL                                               |            | 2 449 299             |
| A224+A232+A233                  | IMMOBILISATIONS NETTES DES AMORTISSEMENTS AMORTISSEMENTS | 116        | 3 057 700<br>-608 401 |
| A223                            | PRETS PARTICIPATIFS                                      | 115        | 0                     |
| A218                            | TITRES DE PARTICIPATION ET DE FILIALES                   | 114        | 389 757               |
| A215                            | TITRES DE PLACEMENT(MOUCHARAKA +STOCK MARCHANDISE)       | 113        | 3 116 377             |
| A207+A209+A214                  | COMPTES D' ORDRE ET DIVERS                               | 112        | 365 969               |
| A206                            | DEBITEURS DIVERS                                         | 111        | 99 412                |
| A201+A202+A203                  | VALEURS A L'ENCAISSEMENT                                 | 110        | 363 521               |
|                                 | TOTAL CREDITS DISTRIBUES                                 |            | <u>16 920 071</u>     |
|                                 | PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES                       |            | -108 952              |
| 710117102171001710 <del>1</del> | TOTAL ENCOURS NET                                        | 103        | 17 029 023            |
|                                 | COMPTES DEBITEURS DE LA CLIENTELE                        | 108        | 1 310 126             |
| A128<br>A129                    | AUTRES CREDITS A COURT TERME CREDITS A LONG TERME        | 107        | 178 002<br>445 252    |
| A127                            | CREDITS A MOYEN TERME                                    | 106<br>107 | 6 422 787             |

| CONCORDANCE    | BILAN                                           | CODE | CODE                      |
|----------------|-------------------------------------------------|------|---------------------------|
| AVEC L' ETAT A | PASSIF (en milliers d'ouguiyas )                | всм  | Date d'arrêtés:31/12/2016 |
| A301           | INSTITUT D'EMISSION, TRESOR, C.C POSTAUX        | 123  |                           |
|                | ETS DE CREDIT ET INTERMEDIAIRES<br>FINANCIERS : |      | <u>0</u>                  |
| A304           | BANQUES ET CORRESPONDANTS ETRANGERS             | 124  | 0                         |
| A305           | ETABLISSEMENTS FINANCIERS                       | 125  |                           |
| A306           | DISPOSITION - PRELEVEMENT                       | 126  |                           |
| A308+A312      | EMPRUNTS ET COMPTES A TERME                     | 127  |                           |
| A316+A317      | VALEURS DONNEES EN PENSION OU VENDUES<br>FERME  | 128  |                           |
|                | COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE :            |      | <u>18 763 671</u>         |
|                | ETS. PUBLICS ET SEMI-PUBLICS                    |      | -                         |
| A322           | COMPTES ORDINAIRES                              | 129  | 5 076 591                 |
| A327           | COMPTES A TERME                                 | 130  |                           |
|                | ENTREPISES DU SECTEUR PRIVE                     |      | <u>0</u>                  |
| A323           | COMPTES ORDINAIRES                              | 131  | 3 948 460                 |

|                     | TOTAL ACTIF MOINS TOTAL PASSIF (VERIF.) |     |                        |
|---------------------|-----------------------------------------|-----|------------------------|
|                     | VERIFICATION VERTICALE                  |     |                        |
| A427                | TOTAL DU PASSIF (Hors Provisions)       | 151 | 27 692 196             |
|                     | BENEFICE DE L'EXERCICE                  | 150 | (126 382)              |
| A425                | REPORT A NOUVEAU                        | 149 | 0                      |
| A424                | RESULTAT EN ATTENTE D' AFFECTATION      | 148 | 491 713                |
| A423                | CAPITAL                                 | 147 | 6 000 000              |
| A420                | RESERVES                                | 146 | 25 880                 |
| A418+A419           | PROVISIONS                              | 145 |                        |
| A415+A417           | AUTRES RESSOURCES PERMENANTES           | 144 |                        |
| A416                | EMPRUNTS PARTICIPATIFS                  | 143 |                        |
| A413                | EMPRUNTS OBLIGATAIRES                   | 142 |                        |
| A404+A406+A411+A412 | COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS     | 141 | 2 303 500              |
| A403                | CREDITEURS DIVERS                       | 140 | 146 111                |
| A401+A402           | COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT    | 139 | 87 703                 |
| A336                | BONS DE CAISSE                          | 138 |                        |
| A331                | COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL      | 137 |                        |
| A330                | COMPTES A TERME                         | 136 |                        |
| A325+A335           | COMPTES ORDINAIRES                      | 135 | 0                      |
| 7029                | DIVERS                                  | 134 | 5 093 511              |
| A324<br>A329        | COMPTES ORDINAIRES  COMPTES A TERME     | 133 | 209 305                |
| A 2 2 4             | PARTICULIERS  COMPTES ORDINAIRES        | 422 | 2 328 308<br>2 107 496 |
| A328                | COMPTES A TERME                         | 132 |                        |

| CONCORDANCE    |                                                                                | CODE | CODE                         |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------------|------|------------------------------|
| AVEC L' ETAT A | HORS BILAN ( en milliers<br>d'ouguiyas )                                       | ВСМ  | Date<br>d'arrêtés:31/12/2016 |
| A 503          | CAUTION,AVALS,AUTRES GARANTIES, DONNES<br>D'ORDRE D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS. | 144  | 0                            |
| A 508          | CAUTIONS,AVALS, AUTRES GARANTIES RECUS                                         |      | 31 429                       |
| A 502          | D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS.  ACCORDS DE REFINANCEMENT DONNES EN FAVEUR        | 145  | 120 567                      |
|                | D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS.                                                   | 146  |                              |
| A 507          | ACCORDS DE REFINANCEMENT RECUS D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS.                    | 147  |                              |
| A 514+A 517    | CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTIES<br>DONNEES                                   |      |                              |
|                | D'ORDRE DE LA CLIENTELE.                                                       | 148  | 12 393 351                   |
| A 510          | ACCEPTATIONS A PAYER                                                           | 149  |                              |
| A 518          | DIVERS                                                                         | 150  | 0                            |
| A 511          | OUVERTURE DE CREDITS CONFIRMES EN                                              |      |                              |

|       | FAVEUR<br>FAVEUR DE LA CLIENTELE.              | 151 | 6 143 905  |
|-------|------------------------------------------------|-----|------------|
| A 519 | ENGAGEMENTS RECUS DE L'ETAT OU<br>D'ORGANISMES |     |            |
|       | PUBLICS.                                       | 152 |            |
|       | TOTAL HORS BILAN                               | 153 | 18 689 252 |
|       | VERIFICATION VERTICALE                         |     | 0          |

| CONCORDANCE |                                                   |      |                      |
|-------------|---------------------------------------------------|------|----------------------|
| AVEC        | COMPTE DE RESULTATS                               | CODE | CODE                 |
| LE PLAN     | DEDIT ( on millions d'ouguives )                  | всм  | Date                 |
| COMPTABLE   | DEBIT (en milliers d'ouguiyas)                    |      | d'arrêtés:31/12/2016 |
| 60          | CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE                   | 101  | 127 785              |
| 604         | Charges sur opér. de trésorerie et op.            | 400  | 70 740               |
| <u>601</u>  | interbanc.                                        | 102  | <u>73 712</u>        |
| 6011        | BCM, trésor public ,cptes courants postaux        | 103  | <u>73 712</u>        |
| 60111       | Comptes ordinaires                                | 104  | 73 712               |
| 60112       | Emprunts et comptes à terme                       | 105  |                      |
| 6012        | Institutions financières                          | 106  | <u>0</u>             |
| 60121       | Comptes ordinaires                                | 107  |                      |
| 60122       | Emprunts et Comptes à termes                      | 108  | 0                    |
| 0040        | Valeurs données en pension ou vendues             |      |                      |
| 6016        | <u>ferme</u>                                      | 109  | -                    |
| 6018        | Bons de trésor et valeurs assimilées              | 110  | <u>0</u>             |
| 6019        | Commissions                                       | 111  | -                    |
| <u>602</u>  | Charges sur opérations avec la clientéle          | 112  | -                    |
| <u>6021</u> | Comptes de la clientèle                           | 113  | <u>0</u>             |
| 60210       | Comptes ordinaires créditeurs                     | 114  |                      |
| 60215       | Comptes créditeurs à termes                       | 115  |                      |
| 60216       | Comptes d'épargne                                 | 116  |                      |
| <u>6026</u> | Bons de caisse                                    | 117  | _                    |
| <u>603</u>  | Charges sur opérations de crédit bail             | 118  | <u>0</u>             |
| 6031        | Dotat°aux cptes d'amortissements des immobilisat° | 119  |                      |
| 6032        | Dotations aux comptes de provisions               | 120  |                      |
| 6033        | Dépréciations constatées sur immobilisations      | 121  |                      |
| <u>604</u>  | Intérêts sur emprunts obligatoires                | 122  |                      |
| <u>605</u>  | Intérêts sur autres ressources permanentes        | 123  |                      |
| 606         | Autres charges d'exploitation bancaire            | 124  | <u>54 073</u>        |
| 6062        | Frais sur chèques sur effets                      | 125  | 0                    |
| 6064        | Opérations sur titres                             | 126  | 0                    |
| 6065        | Opérations de change et d'arbitrage               | 127  |                      |
| 6066        | Engagement par signature                          | 128  |                      |
| 6067        | Divers                                            | 129  | 0                    |
| 62          | CHARGES EXTERNES LIEES A                          | 201  | 204 576              |

|                     | L'INVESTISSEMENT                                                                                                |       |                |
|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----------------|
| 620                 | Locations et charges locatives diverses                                                                         | 202   | 72 314         |
| 621                 | Travaux d'entretien et de réparation                                                                            | 203   | 107 023        |
| 623-625-626         | Autres charges éxternes liées à l'investissement                                                                | 204   | 25 239         |
| 63                  | CHARGES EXTERNES LIEES A L'ACTIVITE                                                                             | 205   | 479 957        |
| 630                 | Transport et Déplacements                                                                                       | 206   | 37 502         |
| 632-633-635-637-638 | Autres frais divers de Gestion                                                                                  | 207   | 442 455        |
| 65                  | FRAIS DE PERSONNEL                                                                                              | 208   | 671 513        |
| 650                 | Rémunération du personnel                                                                                       | 209   | 594 740        |
| 652                 | Charges sociales et de Prévoyance                                                                               | 210   | 76 773         |
| 655-656             | Autres frais de Personnel                                                                                       | 211   | 0              |
|                     | IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS                                                                                     |       |                |
| 66                  | ASSIMILES                                                                                                       | 212   | 18 865         |
| 68                  | DOTAT° AUX CPTES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS.                                                                | 213   | 413 102        |
| <u>680</u>          | Dotations aux comptes d'amortissements                                                                          | 214   | 219 478        |
| <u>645</u>          | <u>Créances irrecouvrab. non couvertes par</u> <u>des prov</u> <u>Dotat° aux cptes de prov. p.dépréciat°des</u> | 215 _ |                |
| <u>685</u>          | élts de l'actif                                                                                                 | 216   | <u>193 624</u> |
| 6851                | Prov p. dépréciation des cptes d'interm financiers                                                              | 217   |                |
| 6852                | Provi p. dépréciation des cptes de la clientèle                                                                 | 218   | 193 624        |
| 6853-6856           | Provi p. dépréciation des autres élts de l'actif                                                                | 219   | 0              |
| <u>686-687</u>      | Autres provisions                                                                                               | 220 _ |                |
| 64(sauf 645)-847    | AUTRES CHARGES                                                                                                  | 221   | 456 153        |
| 646                 | Créances irrecouvrables couvertes par des prov.                                                                 | 222   |                |
| 648                 | Charges éxcepti. et Chgs sur exercices antérieurs                                                               | 223   | 456 153        |
| 643-644-647         | Charges diverses                                                                                                | 224   |                |
| 847                 | Moins-value de cession d'élts d'actif immobilisé                                                                | 225   |                |
| 86                  | IMPOT SUR LE RESULTAT                                                                                           | 226   | 57 579         |
| 87                  | BENEFICE DE L'EXERCICE                                                                                          | 227   | 0              |
|                     | TOTAL                                                                                                           | 228   |                |
|                     | VERIFICATION VERTICALE                                                                                          |       | 2 429 530      |

| CONCORDANCE<br>AVEC  | COMPTE DE RESULTATS                                                                        | CODE | CODE                         |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|------|------------------------------|
| LE PLAN<br>COMPTABLE | CREDIT (en milliers d'ouguiyas)                                                            | всм  | Date<br>d'arrêtés:31/12/2016 |
| 70                   | PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE                                                           | 301  | 2 114 675                    |
| <u>701</u>           | Pdts des opérat° de Trésorerie et opérat° interb. Institut d'émission ,Trésor Public,C. C. | 302  | <u>0</u>                     |
| <u>7011</u>          | Postaux                                                                                    | 303  | <u>0</u>                     |

| 60112<br>7012         | Prêts et comptes à Terme<br>Institutions Financières                                     | 305<br>306 | C              |
|-----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|------------|----------------|
| 701 <u>2</u><br>70121 | Comptes ordinaires                                                                       | 307        | <u></u>        |
| 70121                 | Prêts et Comptes à terme                                                                 | 308        |                |
| 70123                 | Créances immobilisées, douteuses, intransferables  Valeurs reçues en pension ou achetées | 309        |                |
| <u>7016</u>           | ferme                                                                                    | 310        |                |
| <del>7018</del>       | Bons de Trésor et Valeurs assimilées                                                     | 311        | -              |
| <u>702</u>            | Produits des opérations avec la clientèle                                                | 313        | 1 335 406      |
| 70200                 | Créances commerciales                                                                    | 315        | 1 335 406      |
| 70201                 | Autres Crédits à court terme                                                             | 316        | 771 457        |
| 70202                 | Crédit à moyen terme                                                                     | 317        | 451 797        |
| 70203                 | Credit à long terme                                                                      | 318        | 112 152        |
| 7021                  | Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle                                             | 319        |                |
| 7022                  | Créances restructurées                                                                   | 320        | -              |
| 7023                  | <u>Créances immobilisées</u>                                                             | 321        | -              |
| <del>7024</del>       | Créances douteuses ou litigieuses                                                        | 322        | -              |
| 7029                  | Commissions                                                                              | 323        | -              |
| <u>703</u>            | Produits des opérations de crédit-bail                                                   | 324        | -              |
| <u>704</u>            | Produits des opérations de location simple                                               | 325        | -              |
| <u>706</u>            | Produits des opérations diverses                                                         | 326        | 779 269        |
| 7062                  | Produits sur chèques et effets et monetique                                              | 327        | 99 428         |
| 7064                  | Opérations sur titres (Moudaraba et moucharaka)                                          | 328        | 83 125         |
| 7065                  | Opération de change et d'arbitrage                                                       | 329        | 596 716        |
| 7066                  | Engagements par signature                                                                | 330        | C              |
| 7067                  | Divers (Ventes terrains.                                                                 | 331        | C              |
| <u>707</u>            | Revenu du portefeuille-titre                                                             | 332        |                |
| <del>708</del>        | Produits sur Prêts participatifs                                                         | 333        | -              |
| 71                    | PRODUITS ACCESSOIRES                                                                     | 401        | 10 290         |
| 711                   | Revenu des Immeubles                                                                     | 402        | 2 829          |
| 712-717               | Autre produits accessoires                                                               | 403        | 7 461          |
|                       | REPRISES SUR AMORT. ET PROV.                                                             |            |                |
| 78 sauf 786           | DEVENUES DISP.                                                                           | 404        | 178 183        |
| <u>780</u>            | Reprises sur amortissements                                                              | 405        | <u>0+</u>      |
|                       | Reprises de provisions devenues                                                          |            |                |
| <u>785</u>            | disponibles                                                                              | 406        | <u>178 183</u> |
| 7851                  | Reprises de prov. p dépréciat° des cptes d'I. financiers                                 | 407        |                |
|                       | Reprises de prov. p. dépréciat° des cptes de la                                          |            |                |
| 7852                  | clientèle                                                                                | 408        | 178 183        |
| 7854-7857             | Reprises des autres provisions devenues diponibles                                       | 409        |                |
|                       |                                                                                          |            |                |

| 746             | Recupération sur créances amorties                                                     | 411 |           |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----------|
| <del>786</del>  | Reprises de provisions utilisées                                                       | 412 | <u> </u>  |
| 7861            | Reprises des prov. p. dépréciat° des cptes d'I.financiers                              | 413 | <u>v</u>  |
| 7862            | Reprises des prov. p. dépréciat° des cptes de la clientèle                             | 414 |           |
| 7864-7867       | Reprises des autres provisions utilisées <u>Produits exceptionnels et produits sur</u> | 415 | 0         |
| <u>748</u>      | exercices antérieurs                                                                   | 416 | _         |
| 743-744-745-747 | Produits divers Subventions d'exploitation et subventions                              | 417 | <u>0</u>  |
| <u>76</u>       | <u>d'équilibre</u>                                                                     | 418 |           |
| <del>79</del>   | Frais à immobiliser ou à transferer                                                    | 419 | -         |
| 840             | Plus value de cessions d'éléments de l'actif immobilisé                                | 420 | _         |
| 87              | PERTE DE L'EXERCICE                                                                    | 421 | 126 382   |
|                 | TOTAL                                                                                  | 422 |           |
|                 | VERIFICATION VERTICALE                                                                 |     | 2 429 530 |
|                 |                                                                                        |     |           |
|                 |                                                                                        |     |           |
|                 | DEBIT MOINS CREDIT (VERIFICATION)                                                      |     | 0         |

#### IV-ANNONCES

| AVIS DIVERS                                                                                                                           | BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois                                                                                                                                                                                                   | ABONNEMENTS ET ACHAT AU<br>NUMERO                                                                                                                          |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces. | POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO  S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr  Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott | Abonnement : un an / Pour les sociétés 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM |  |
| Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel  PREMIER MINISTERE                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                            |  |